

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU  
CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU POLE  
CAPENERGIES AU TITRE DE 2019 ET APPROBATION DE LA CONVENTION  
AFFERENTE. POUR AVIS**

Le Pôle Capenergies réunit 530 membres, entreprises, centres de recherche, organismes de formation et financiers dont les activités s'inscrivent dans le développement économique des filières énergétiques.

Pour accélérer la transition énergétique, Capenergies réaffirme, pour la phase IV des Pôles de compétitivité, son positionnement sur l'ensemble du mix énergétique « décarboné » et sa stratégie volontariste en direction des réseaux faiblement interconnectés et insulaires.

Le Pôle a défini 3 Domaines d'Activité Stratégique (DAS) :

- Décarboner les usages et en améliorer l'efficacité énergétique
- Optimiser les systèmes énergétiques multi-fluides et multi-services
- Produire de l'énergie décarbonée

Le programme d'action du Pôle se structure autour de plusieurs axes récurrents : Émergence de projets, Actions d'animation, Développement à l'Europe et à l'international, Emploi, formation RSE. Il est également très impliqué dans le déploiement de l'OIR Energies de demain. Le Pôle organisera également en 2019 la deuxième édition du Colloque européen « Energy for Smart Mobility ». Il assure en parallèle l'animation du programme FLEXGRID et des projets qui y sont associés et met actuellement en œuvre, 43 projets déployant des systèmes électriques faisant appel à la production verte, la sobriété énergétique ou la mobilité électrique.

**Pour les actions menées au titre de la gouvernance et de l'animation** du Pôle CAPENERGIES, le soutien financier de la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'élèvera à 55.000 €, représentant 6,06 % du budget prévisionnel 2019 d'un montant de 907 063 €.

**Pour les actions menées au titre de Flexgrid**, le soutien financier de la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'élèvera à 23.000 €, représentant 7,06 % du budget prévisionnel 2019 d'un montant de 325.769 €.

**Pour les actions menées au titre du volet Hydrogène** dans le cadre de l'Opération d'Intérêt Régional " Energies de demain " le soutien financier de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'élèvera à 10.000 €, représentant 16,42 % du budget prévisionnel 2019 d'un montant de 60.885 €.

**Pour les actions menées au titre du colloque européen**, le soutien financier de la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'élèvera à 15.000 €, représentant 9,70 % du budget prévisionnel 2019 d'un montant de 154.655 €.

La subvention totale au titre de l'année 2019, accordée à Capenergies, **s'élève à 103.000 €.**

I.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par  
régulièrement  
délibération n°...../.....  
28 juin 2018.

Son Président en exercice, ou son représentant,  
habilité à signer la présente convention par  
du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné

**« la Métropole »**

**ET**

l'Association  
sise

**CAPENERGIES**  
Domaine du Petit Arbois – Bât Henri Poincaré  
Avenue Louis Philibert - CS30658  
13547 AIX-EN-PROVENCE Cédex 4

représentée par

**Son Président, Monsieur Christian BONNET**

ci-après désignée

**« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir développer l'innovation pour accélérer la transition énergétique et le développement économique, en :

- rapprochant les acteurs de la recherche, de l'industrie et de la formation, afin de faire émerger et de développer des projets conduisant à des produits ou des services nouveaux commercialisables,
- accompagnant les entreprises membres de l'association dans leur développement ,
- recherchant les financements publics ou privés associés,
- participant à la transition énergétique des territoires de l'association

L'objet de l'association est de :

- définir et mettre en oeuvre la stratégie du Pôle,
- mettre en oeuvre une veille sur les problématiques énergétiques,
- assurer la gouvernance du Pôle,
- animer la communauté des membres pour assurer la mission du Pôle,
- développer les partenariats avec les structures complémentaires travaillant pour l'innovation énergétique (autres pôles,...)
- favoriser le lien entre les membres de l'association et les structures étatiques ou territoriales.

Le programme d'actions 2019 du Pôle relatif à la gouvernance et à l'animation du Pôle s'articulera autour de 4 axes :

- Emergence de Projets
- Animation
- Développement à l'international
- Formation et emploi.

Le Pôle assurera également l'animation du programme FLEXGRID et de la quarantaine de projets qui y sont actuellement associés.

Ces projets ont été classés en quatre rubriques :

- La « Smart Economie »
- Smart Cities et Territoires
- Les Smart Producteurs ENR
- La Smart Mobilité

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces deux programmes pour l'année 2019.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- Les budgets prévisionnels globaux de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe :

- le coût total prévisionnel de la gouvernance et de l'animation du Pôle est d'un montant de 2.348.621 €,
- le coût total prévisionnel du programme Flexgrid est d'un montant de 332.769 €,
- le coût total du colloque européen est d'un montant de 175.000 €.

## **4.2 Participation de la Métropole :**

La participation financière de la Métropole s'élève au total à 103.000 € répartis comme suit :

- **60.000 € pour les actions au titre de la gouvernance et de l'animation du Pôle, soit 2.55% du coût total prévisionnel.**

Celle-ci est prise en charge à hauteur de :

- 25.000 € sur le budget métropolitain centralisé
- 35.000 € sur le budget de l'Etat spécial du Territoire du Pays d'Aix (CT2)

- **23.000 € pour les actions du programme Flexgrid, soit 6,91 % du coût total prévisionnel.**

Celle-ci est prise en charge à hauteur de :

- 15.000 € sur le budget métropolitain centralisé
- 8.000 € sur le budget de l'Etat spécial du Territoire du Pays d'Aix (CT2)

- **20.000 € pour le colloque européen, soit 11,43 % du coût total prévisionnel.**

Celle-ci est prise en charge à hauteur de :

- 20.000 € sur le budget métropolitain centralisé

Le soutien financier se décompose comme suit :

- 60 000 € pris en charge sur le Budget Principal Métropole du Territoire Marseille Provence
- 43 000 € pris en charge par le Territoire du pays d'Aix

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

## **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de chaque subvention votée après signature de la présente convention ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production, pour chaque action :

- *d'un compte de résultat final, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.*

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

Si ce bilan final fait apparaître un trop-perçu au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

- d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
- des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

#### **4.4 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

**En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. A contrario, si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.**

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

## **ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont

l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes.

Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En application de la délibération  
n°  
du Bureau de la Métropole  
du 28 juin 2018

**Pour l'Association**

**Le Président  
Monsieur Christian BONNET**

**Pour la Métropole**

**Le Vice-Président Délégué  
Territoire numérique et innovation  
technologique  
Monsieur Gérard BRAMOULLE**